

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**IFPS - CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE ENTRE LA
COMMUNE D'AMBILLY, LE
CHAL ET ANNEMASSE
AGGLO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-31 de son annexe ;

D_2025_0253

Dans le cadre de son projet de territoire et de sa stratégie territoriale de développement économique, Annemasse Agglo poursuit pour objectif de doter le territoire d'un pôle de formations supérieures. Cette ambition répond aux objectifs partagés à l'échelle du pôle métropolitain du Genevois français.

Dans le cadre de sa compétence « Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié », Annemasse Agglo s'est dotée d'un campus provisoire, GRAND FORMA, ayant permis la mise en place d'un partenariat entre l'Institut de formation aux Soins Infirmiers et Annemasse Agglo.

Dans un second temps, ce pôle de formations supérieures a vocation à se développer au sein du périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, avec l'apport de formations supérieures relocalisées ou développées sur le territoire et une offre de services dédiés.

Parallèlement, le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), en lien avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a projeté la réalisation d'un nouvel Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de Formation des Aides-soignants sur le territoire d'Annemasse Agglo, au sein de cette opération Etoile Annemasse-Genève.

Compte tenu des programmes envisagés pour ces deux projets immobiliers, Annemasse Agglo et le CHAL ont convenu d'une convergence d'intérêts à envisager la livraison d'un bâtiment commun propre à répondre aux besoins des deux maîtres d'ouvrage, sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Dans cette perspective, plusieurs conventions ont été régularisées entre les deux maîtres d'ouvrage et relatives à la co-maîtrise d'ouvrage et au financement du projet et à la commande publique, et notamment une convention cadre en date du 26 août 2019 signée entre la Commune d'Ambilly, les deux co-maîtres d'ouvrage et l'aménageur.

Il était convenu, aux termes de cette convention cadre que la Commune d'Ambilly mette à disposition du CHAL et d'Annemasse Agglo le terrain assiette du projet, le temps de la construction de l'ouvrage, avant la régularisation de baux emphytéotiques administratifs ayant pour objet de transférer des droits réels immobiliers aux deux maîtres d'ouvrage dans leurs volumes respectifs. Le première mise à disposition – avant division de l'ouvrage en volumes définitifs – n'a jamais été régularisée.

Il est donc proposé à Annemasse Agglo la régularisation d'une convention d'occupation avec la commune d'Ambilly, en co-signature avec le CHAL.

La Commune d'Ambilly met à la disposition un terrain qui lui appartient sur le territoire de la commune, sur le site de l'ancien hôpital au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève et figurant au cadastre section AC, numéro 384.

La superficie approximative totale du terrain est de 1353 m².

L'autorisation d'occuper ce terrain est conférée au CHAL et à Annemasse Agglo en vue de leur permettre de concevoir et de réaliser l'ouvrage décrit en préambule qui constitue une opération d'intérêt général.

Une fois construit, cet équipement sera mis à la disposition du CHAL et d'Annemasse Agglo qui en assureront l'exploitation directement.

La Convention de mise à disposition prend effet rétroactivement à compter de l'obtention du permis de construire et de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sollicitées par le CHAL et Annemasse Agglo à la suite de la signature de la convention cadre du 26 août 2019, soit le 4 octobre 2021.

Son terme interviendra de plein droit à la première des échéances suivantes :

- La signature des baux emphytéotiques administratifs ;
- 9 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La convention d'occupation temporaire est annexée à la présente.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire emportant autorisation d'occupation temporaire sur les biens désignés ;

DE SIGNER, lui, ou son représentant en cas d'empêchement, tous les documents relatifs à cette décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 22/12/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La **Commune d'Ambilly**, représentée par son Maire en exercice dûment habilité ;

Ci-après « La Commune d'Ambilly »

D'une part

ET

1°) Le **Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)**, représenté par son Directeur Général en exercice, dûment habilité suivant délibération du Conseil de Surveillance en date du 26 novembre 2025

;

Ci-après « Le CHAL » ;

2°) **Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo)**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité suivant délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2025

Ci-après « Annemasse Agglo » ;

D'autre part

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire et de sa stratégie territoriale de développement économique, Annemasse Agglo poursuit pour objectif de doter le territoire d'un pôle de formations supérieures. Cette ambition répond aux objectifs partagés à l'échelle du pôle métropolitain du Genevois français.

Dans le cadre de sa compétence « Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié », Annemasse Agglo s'est dotée d'un campus provisoire, GRANFORMA, ayant permis la mise en place d'un partenariat entre l'Institut de formation aux Soins Infirmiers et Annemasse Agglo.

Dans un second temps, ce pôle de formations supérieures a vocation à se développer au sein du périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, avec l'apport de formations supérieures relocalisées ou développées sur le territoire et une offre de services dédiés.

Parallèlement, le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), en lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, a projeté la réalisation d'un nouvel Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de Formation des Aides-soignants sur le territoire d'Annemasse Agglo, au sein de cette opération Etoile Annemasse-Genève.

Compte tenu des programmes envisagés pour ces deux projets immobiliers, Annemasse Agglo et le CHAL ont convenu d'une convergence d'intérêts à envisager la livraison d'un bâtiment commun propre à répondre aux besoins des deux maîtres d'ouvrage, sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Dans cette perspective, plusieurs conventions ont été régularisées entre les deux maîtres d'ouvrage et relatives à la co-maitrise d'ouvrage et au financement du projet et à la commande publique et notamment une convention cadre en date du 26 août 2019 signée entre la Commune d'Ambilly, les deux co-maîtres d'ouvrage et l'aménageur.

Il était convenu, aux termes de cette convention cadre que la Commune d'Ambilly mette à disposition du CHAL et d'Annemasse Agglo le terrain assiette du projet, le temps de la construction de l'ouvrage, avant la régularisation de baux emphytéotiques administratifs ayant pour objet de transférer des droits réels immobiliers aux deux maîtres d'ouvrage dans leurs volumes respectifs.

Le première mise à disposition – avant division de l'ouvrage en volumes définitifs – n'a jamais été régularisée.

C'est l'objet de la présente convention.

Table des matières

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 – INTERPRÉTATIONS	4
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 4 – DURÉE	5
TITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L’ASSIETTE ET DES BIENS EXISTANTS	5
ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX	5
ARTICLE 6 – DESTINATION DES LIEUX	6
TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	6
ARTICLE 7 – DROITS CONFÉRÉS SUR LES BIENS	6
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE AU TITRE DES OUVRAGES A RÉALISER	7
ARTICLE 9 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 10 – ENTRETIEN – RÉPARATIONS – TRAVAUX – MISES AUX NORMES	7
ARTICLE 11 – VISITE DES LIEUX	7
TITRE 4 – STIPULATIONS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 12 – REDEVANCE D’OCCUPATION DOMANIALE	7
ARTICLE 13 – CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES	8
TITRE 5 – RESPONSABILITÉS ET RISQUES	8
ARTICLE 14 – RÔLE DE GARDIEN DE L’ASSIETTE	8
ARTICLE 15 – SÉCURITÉ	9
ARTICLE 16 – ASSURANCES	9
TITRE 6 – FIN DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 17 – SURVENANCE DU TERME CONTRACTUEL	10
ARTICLE 18 – DÉCHÉANCE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 19 – SORT DES BIENS	10
TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	11
ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE	11

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATIONS

Sauf stipulation contraire :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation
- Les termes utilisés dans le Contrat pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront, sans altérer la portée des engagements contractuels ;
- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, le Contrat prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, elles prévalent les unes sur les autres en fonction de leur numérotation.
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet. Les renvois faits à des Articles, Titres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes de la Convention.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention et ses Annexes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Assiette	Terrain mis à disposition par la Commune d'Ambilly.
Bien(s)	Terme générique désignant, ensemble, les Biens Existants et les Ouvrages Réalisés.
Bien(s) Existant(s)	Ensemble des locaux existants éventuellement sur l'Assiette mis à disposition du CHAL et d'Annemasse Agglo.
Ouvrage(s) Réalisé(s)	Désignent l'ensemble des bâtiment(s), conçus et réalisés par le CHAL et Annemasse Agglo =

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'Ambilly met à la disposition des bénéficiaires un Terrain qui lui appartient et fait partie de son domaine public aux fins et conditions décrites dans la présente convention.

Ce Terrain est situé sur le territoire de la commune, sur le site de l'ancien hôpital au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève et figurant au cadastre section AC, numéro 384.

La superficie approximative totale du Terrain est de 1353 m².

L'autorisation d'occuper ce terrain est conférée au CHAL et à Annemasse Agglo en vue de leur permettre de concevoir et de réaliser l'ouvrage décrit en préambule qui constitue une opération d'intérêt général.

Une fois construit, cet équipement sera mis à la disposition du CHAL et Annemasse Agglo qui en assureront l'exploitation directement.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente Convention de mise à disposition prend effet rétroactivement à compter de l'obtention du permis de construire et de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sollicitées par le CHAL et Annemasse Agglo à la suite de la signature de la convention cadre du 26 août 2019, soit le 4 octobre 2021.

Son terme interviendra de plein droit à la première des échéances suivantes :

- La signature des baux emphytéotiques administratifs ;
- 9 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

TITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'ASSIETTE ET DES BIENS EXISTANTS

La présente mise à disposition est faite aux conditions particulières suivantes que le CHAL et Annemasse Agglomération acceptent expressément.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Le CHAL et Annemasse Agglo prendront l'Assiette et les Biens Existants dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée dans les lieux mis à disposition, sans pouvoir exiger de la Commune d'Ambilly aucune réparation, ni travaux d'amélioration ou autres de quelque nature que ce soit, ceux-ci restant à la charge du CHAL et d'Annemasse Agglo.

Le CHAL et Annemasse Agglo prendront en charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant de l'existence de servitudes passives ou actives sur toute la durée de la Convention.

La mise à disposition de l'Assiette et des Biens Existants est précédée d'un état des lieux, établi par procès-verbal contradictoire.

Le CHAL et Annemasse Agglo reconnaissent avoir eu la possibilité de procéder, avant la date de signature de la présente Convention, à toutes visites, analyses et/ou études complémentaires des Biens et des ouvrages auxquels les Biens et / ou l'Ouvrage seront reliés, qu'il aurait jugé nécessaires.

ARTICLE 6 – DESTINATION DES LIEUX

L'Assiette et les Biens Existants objets de la présente mise à disposition, relèvent du domaine public de la Commune d'Ambilly. Le CHAL et Annemasse Agglo utiliseront l'Assiette et les Biens Existants dans le respect de leur affectation et garantiront leur intégrité.

Ils ne seront utilisés par Le CHAL et Annemasse Agglo que pour la mise en œuvre de l'ouvrage défini dans la convention cadre.

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 – DROITS CONFÉRÉS SUR LES BIENS

Pendant sa durée, la Convention confère au CHAL et à Annemasse Agglo la jouissance et le droit exclusif d'exploiter l'Assiette et l'ouvrage à édifier.

La Convention vaut autorisation d'occupation du domaine public et est constitutive de droits réels.

Le droit réel consenti au CHAL et à Annemasse sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'ils réalisent conformément à la convention cadre confère au CHAL et à Annemasse Agglo, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

La responsabilité de la Commune d'Ambilly ne pourra être recherchée en raison des voies de fait dont des tiers se rendraient coupables à l'égard du CHAL ou d'Annemasse Agglo.

Le CHAL et Annemasse Agglo devront jouir de l'Assiette et des Biens en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de toutes lois, règlements et ordonnances en vigueur, arrêtés de polices, règlements sanitaires, ainsi le cas échéant qu'aux obligations fixées par les autorités de tutelle en matières sanitaire et sociale, etc., veiller au respect de toutes les règles d'hygiène, de salubrité, de police, de l'Inspection du Travail, ..., de façon que la Commune d'Ambilly ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Le CHAL et Annemasse Agglo ne devront rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou causer un quelconque trouble de jouissance par leur fait ou celui des gens qu'ils emploieront à leur service.

Le CHAL et Annemasse Agglo devront faire leur affaire personnelle, sans que la Commune d'Ambilly puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les voisins ou les tiers. Au cas où, néanmoins, la Commune d'Ambilly aurait à payer certaines sommes du fait des activités du CHAL et d'Annemasse Agglo, ceux-ci seraient tenus de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE AU TITRE DES OUVRAGES A REALISER

Le CHAL et Annemasse Agglo réaliseront les travaux inhérents à la réalisation de l'ouvrage défini dans la convention cadre.

La Commune d'Ambilly devra être prévenue au moins un mois avant le début de réalisation des travaux par courrier.

Les travaux devront respecter le calendrier qui aura été convenu entre le CHAL et Annemasse Agglo et la Commune et validé par elle.

ARTICLE 9 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention vaut autorisation au CHAL et Annemasse Agglo de déposer le dossier de demande de permis de construire et de tous documents connexes nécessaires à la réalisation de l'opération.

LE CHAL et Annemasse Agglo sont responsables de l'obtention des autorisations, licences et permis requis par la loi et nécessaires à la construction, la mise à disposition et l'exploitation de l'ouvrage, dont notamment le permis de construire

ARTICLE 10 – ENTRETIEN – REPARATIONS – TRAVAUX – MISES AUX NORMES

Les obligations d'entretien-maintenance de l'ouvrage à édifier, ses mises aux normes réglementaires seront assurées par le CHAL et Annemasse Agglo et les modalités d'informations et de contrôle de la Commune d'Ambilly seront précisées dans les baux emphytéotiques à régulariser.

ARTICLE 11 – VISITE DES LIEUX

Pour chaque Ouvrage Réalisé, le CHAL et Annemasse Agglo remettront également gratuitement, sur simple demande de la Commune d'Ambilly et sans délai, l'ensemble documents (dossier des ouvrages exécutés (DOE) / dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)), sur support papier et sur support informatique.

Le CHAL et Annemasse Agglo s'engagent à laisser pénétrer en tout temps sur l'Assiette et les Biens la Commune d'Ambilly, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers, quand la Commune d'Ambilly le jugera à propos, pour s'assurer du bon état d'entretien, de maintenance et de fonctionnement.

Sauf cas d'urgence caractérisé, le GCHAL et Annemasse Agglo seront informés au préalable de ces visites.

TITRE 4 – STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

En contrepartie des avantages de toutes natures qui leur sont octroyés, le CHAL et Annemasse Agglo aucune contrepartie financière n'est prévue, conformément aux dérogations de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété publique, s'agissant en l'espèce de la réalisation d'un ouvrage destiné au service public.

ARTICLE 13 – CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les charges afférentes aux obligations prévues aux présentes sont à la charge du CHAL et d'Annemasse Agglo.

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, payables sont à la charge CHAL et d'Annemasse Agglo.

Les impôts, taxes et charges qui seraient imposés à la Commune d'Ambilly en application des présentes lui seront remboursées par le CHAL et Annemasse Agglo sur justificatif en même temps que le la redevance due en application de l'article précédent

Le CHAL et Annemasse Agglo prendront de même à leur charge tous les frais relatifs à l'Assiette et aux Biens.

TITRE 5 – RESPONSABILITES ET RISQUES

ARTICLE 14 – RÔLE DE GARDIEN DE L'ASSIETTE

Le CHAL et Annemasse Agglo ont la garde de l'Assiette et des Biens pendant toute la durée de la Convention. En conséquence, ils assument les risques et la responsabilité de droit commun qui incombe en principe aux propriétaires.

En tant que maîtres d'ouvrage, le CHAL et Annemasse Agglo sont responsables vis-à-vis de la Commune d'Ambilly et des tiers de la conception, de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance des Ouvrages Réalisés.

Le CHAL et Annemasse Agglo feront leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation, tant en ce qui concerne la réalisation des travaux que l'exploitation des services. La responsabilité de la Commune d'Ambilly ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant des travaux réalisés ou des services prestés par le CHAL et Annemasse Agglo.

Le CHAL et Annemasse Agglo seront seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution de la présente Convention. Ils leur appartiendront de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Dans le cas où la responsabilité de la Commune d'Ambilly serait recherchée, le CHAL et Annemasse Agglo s'engagent à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice relevant en totalité ou en partie de sa responsabilité.

Ils relèvent et garantissent la Commune d'Ambilly contre tout recours des tiers. Le CHAL et Annemasse Agglo prendront notamment en charge l'intégralité des éventuelles condamnations et des frais engagés par la Commune d'Ambilly pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 15 – SECURITÉ

Le CHAL et Annemasse feront leur affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'Assiette et des Biens, la Commune d'Ambilly ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des intrusions, vols, détournements ou dégradations dont le CHAL et Annemasse Agglo pourraient être victime dans les Biens mis à disposition.

Le CHAL et Annemasse Agglo devront en particulier veiller à ne pas permettre d'intrusion, sans surveillance et/ou présence d'une personne habilitée par ses soins dans les Biens, en dehors des heures normales d'ouverture. Toute défectuosité ou anomalie pouvant remettre en cause la sécurité du bâtiment devra être signalée par le CHAL et Annemasse Agglo au responsable désigné dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le CHAL et Annemasse Agglo devront assurer à leurs frais les risques propres à l'exploitation de l'ouvrage.

Le CHAL et Annemasse Agglo devront en particulier souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Le CHAL et Annemasse Agglo souscriront une assurance dommage-ouvrages pour tous les travaux de construction qu'ils engageront.

Une fois l'ouvrage réceptionné, Le CHAL et Annemasse Agglo devront souscrire auprès d'une compagnie notoirement une police d'assurance « Incendies - Explosions », « Vol » et « Dégâts des eaux » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces et tous risques tels que le vol ou la tentative de vol (y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol), à l'égard de l'Assiette et des Biens à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Faute par le CHAL et Annemasse Agglo d'avoir souscrit la police d'assurance mentionnée ci-dessus, ou si celle-ci garantit des sommes estimées insuffisantes par la Commune d'Ambilly, cette dernière conserve la faculté de faire garantir elle-même les risques, le CHAL et Annemasse Agglo s'engageant à lui rembourser sur simple demande les primes correspondant à ce ou ces risques.

Le CHAL et Annemasse Agglo devront maintenir et continuer ladite assurance pendant toute la durée de la mise à disposition, payer régulièrement les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la Commune d'Ambilly.

Le contrat d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à aviser immédiatement la Commune d'Ambilly de la suspension, notamment pour le non-paiement de la cotisation, ou de la résiliation de la Convention.

Dès à présent, la Commune d'Ambilly comme le CHAL et Annemasse Agglo, renoncent réciproquement à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre l'un de l'autre ou de leurs assureurs, du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des Biens Existants.

Il est rappelé que les renonciations réciproques à recours susvisés seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le CHAL et Annemasse Agglo devront déclarer immédiatement à la Commune d'Ambilly tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le CHAL et Annemasse Agglo s'engage également à se conformer à toute décision prise par la Commune d'Ambilly pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leur recommandation.

Le CHAL et Annemasse Agglo seront enfin personnellement responsable, vis-à-vis de la Commune d'Ambilly et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente Convention de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera, en particulier, responsable de plein droit des dégâts causés en cours d'emménagement ou par la réalisation des travaux.

TITRE 6 – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 – SURVENANCE DU TERME CONTRACTUEL

La Convention prend fin de plein droit lors de la survenance du terme défini ci-dessus.

ARTICLE 18 – DECHEANCE DE LA CONVENTION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- A défaut de paiement de la redevance d'occupation domaniale dans un délai de douze mois après une mise en demeure infructueuse de respecter ses obligations ;
- En cas de manquement d'une particulière gravité aux obligations de la présente Convention.

La résiliation ne deviendra effective qu'après que le CHAL et Annemasse Agglo aura pu faire valoir ses observations lors d'une réunion entre les Parties organisée dans un délai de quinze jours minimums et un mois maximum après une première mise en demeure.

La décision de résiliation pourra alors intervenir. Elle devra être notifiée au CHAL et Annemasse Agglo et prendra effet à compter du jour de sa notification.

Un état des lieux contradictoire sera établi, dans les mêmes conditions que dans l'hypothèse d'un terme normal, dans un délai raisonnable, mentionné dans la mise en demeure ou la notification du terme anticipé.

ARTICLE 19 – SORT DES BIENS

Le sort des ouvrages à édifier sera envisagé dans les baux emphytéotiques à régulariser.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse au fond, à essayer de trouver un accord amiable.

A défaut, le Tribunal administratif sera compétent.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

FAIT EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX à Contamine sur Arve, le 26 novembre 2025.

